

88

Commission permanente

Séance du 28 août 2023



Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

48415

26 - Famille, Enfance, Prévention

Renouvellement de la convention de financement et de partenariat entre l'Assurance maladie et le Département au titre de la protection maternelle et infantile

Le lundi 28 août 2023 à 14h20, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. DELAUNAY (pouvoir donné à Mme SALIOT), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h00.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2111-1 et L. 2112-7 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 27 mai 2019 relative au renouvellement de la convention de partenariat et de financement par la Caisse primaire d'assurance maladie ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 10 février 2023 ;

Expose :

L'Etat, les collectivités locales et les organismes de sécurité sociale participent à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile. A ce titre, quand les examens médicaux sont pratiqués par des médecins ou sages-femmes du service départemental de protection maternelle et infantile et concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droits, les frais afférents sont remboursés au Département, par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés.

Par voie de convention entre le Département et la Caisse primaire d'assurance maladie, cette disposition est mise en œuvre depuis 1990 dans le département.

La dernière convention en date de mars 2019 a été prorogée par avenant jusqu'au 31 août 2023 et doit d'être renouvelée pour :

- être en conformité avec les derniers accords professionnels proposés par la Caisse primaire d'assurance maladie qui étend le périmètre des actes remboursables au Département ;
- participer à l'objectif partagé d'améliorer l'accès des usagers, notamment ceux en situation de vulnérabilité, à leurs droits ;
- conforter la télétransmission des feuilles de soins mise en œuvre en 2010 pour le service départemental de protection maternelle et infantile et optimiser les recettes générées pour le Département par une simplification du traitement.

La convention, au titre I, couvre :

- les actes réalisés dans le cadre des actions de prévention concernant les femmes enceintes (y compris pendant la période postnatale) et plus généralement les futurs parents,
- les examens médicaux obligatoires et recommandés pour le suivi préventif de la santé de l'enfant de moins de 6 ans (dont les bilans de santé en école maternelle).

Le titre II concerne les actes liés à la promotion de la santé sexuelle (consultations de contraception, l'interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles) donnant lieu à remboursement (dont certains susceptibles d'être couverts par l'anonymat).

Les actes sont pris en charge au titre de l'assurance maternité ou maladie sur une base variant entre 65 % et 100 %, selon la nature de l'acte et la situation du ou de la patient.e.

Pour les mineur.es ou majeur.es désirant garder le secret, ainsi que les personnes non-assurées sociales (ou dans l'attente de leurs droits), le Département assure la prise en charge financière des dépenses (médicaments, examens de biologie ou d'échographie) afin de garantir l'accès à la prévention et aux soins que leur état de santé nécessite. Par cette convention, le périmètre des situations d'anonymat pouvant donner lieu à un remboursement des actes directement par l'assurance-maladie est étendu. Dans ces situations, seul le ticket modérateur restera à la charge du Département.

Par cette nouvelle convention, au titre III, la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine, au-delà de la prise en charge financière des prestations et conformément aux priorités nationales et régionales de santé, entend associer le Département à des actions de prévention médico-sociale dans les champs de la vaccination, du suivi de la grossesse et de la parentalité, de la prévention par rapport à la nutrition et au tabac.

Réciproquement, toujours au titre III, la Caisse primaire d'assurance maladie soutient des initiatives départementales telles que le partenariat actif autour du parcours naissance ou encore le suivi des enfants vulnérables, à savoir les enfants qui ont été hospitalisés dès la naissance et font l'objet d'un suivi spécifique jusqu'à l'âge de 7 ans si les parents en sont d'accord.

Enfin, le Département, au titre IV, s'engage dans le cadre du plan national d'accompagnement des publics en difficultés à informer ces derniers et à les orienter vers les services appropriés de l'assurance maladie notamment la plateforme d'intervention départementale pour l'accès aux soins et à la santé.

Pour information, le montant de la participation financière de la Caisse primaire d'assurance maladie aux actes réalisés par le service départemental de protection maternelle et infantile au titre de ses missions s'est élevé en 2022 à 232 655,46 €.

Il est à noter que cette convention signée par la Caisse primaire vaut pour tous les assurés sociaux et leurs ayants droits (y compris ceux relevant des sections locales mutualistes) et les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, affiliés à la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine et remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations.

La convention jointe en annexe est assortie de six annexes techniques.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention, jointe en annexe, à conclure entre la Caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine et le Département d'Ille-et-Vilaine pour assurer la prise en charge des prestations réalisées par le service départemental de protection maternelle infantile ou déléguées et d'encaisser les recettes correspondant à la participation financière de la Caisse primaire d'assurance maladie ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer cette convention.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 août 2023

ID : CP20231677

Pour extrait conforme